

3 M DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée à associé unique en liquidation
Au capital de 1.500 Euros
Siège de liquidation : 30 avenue du Lac
37300 JOUE LES TOURS
852.267.186 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 FEVRIER 2025

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le dix-huit février, au siège social,

Monsieur Raymond MORENO,
Demeurant 30 avenue du Lac 37300 JOUE LES TOURS,

Propriétaire de l'intégralité des actions formant le capital social de la Société **3 M DEVELOPPEMENT**,

Associé unique et Liquidateur de ladite Société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Liquidateur a établi les comptes de liquidation au 31 décembre 2024 et il déclare qu'il n'est intervenu depuis aucun mouvement bancaire ou de trésorerie sur la Société. L'actif a été réalisé et le passif a été soldé en intégralité.

Il convient dès lors de procéder à la clôture des opérations de liquidation de la Société.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Examen et approbation du compte de liquidation au 31 décembre 2024 ;
- Répartition du solde de liquidation ;
- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat ;
- Constatation de la clôture de liquidation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION – Approbation du compte définitif de liquidation

L'associé unique, après avoir pris acte des opérations réalisés en sa qualité de Liquidateur et du compte définitif de liquidation de la Société au 31 décembre 2024, et constaté qu'aucune opération n'est intervenue depuis cette date, approuve les opérations comptabilisées au bilan liquidatif et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un résultat net comptable déficitaire de 2.298 euros.



DEUXIEME DECISION – Détermination de l'actif net de liquidation

L'associé unique, avant de procéder aux opérations définitives de liquidation, détermine de la façon suivante la consistance de l'actif et du passif suivant le compte de liquidation établi au 31 décembre 2024 :

L'actif social s'élève à 4.260 €
Le passif social s'élève à 0 €

Soit un actif net social s'élevant alors à..... 4.260 €

Il est précisé que la société a une forme unipersonnelle et qu'il n'est en conséquence réalisé aucun partage, l'intégralité des fonds disponibles revient à l'associé unique.

En conséquence, aucun droit de partage n'est dû dans le cadre de la présente opération et le présent procès-verbal ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

TROISIEME DECISION – Répartition du solde de liquidation

Comme conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de répartir le solde de liquidation selon :

- Affectation de la quote-part de l'associé unique de l'actif net social (100 %), soit 4.260 €
- À laquelle il convient de soustraire le remboursement du capital souscrit (correspondant aux apports en numéraire), soit 1.500 €

Correspondant à un boni net de liquidation revenant à l'associé unique de ... 2.760 €

En conséquence, il est attribué à l'associé unique à titre de boni de liquidation une somme brute de 2.760 euros. Il recevra également le remboursement de l'intégralité de ses apports, soit la somme de 1.500 euros.

L'associé unique précise que ce boni de liquidation assimilé à des revenus distribués est intégralement éligible à l'abattement de 40 % prévu au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Il est rappelé que le boni de liquidation est imposé entre les mains des associés personnes physiques comme un revenu de capitaux mobiliers distribué. Le boni de liquidation est soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % ou, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Après paiement du Prélèvement Forfaitaire Unique, le boni net revenu à l'associé s'élève à 1.932 euros.

QUATRIEME DECISION – Quitus et décharge du mandat du Liquidateur

L'associé unique, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, se donne quitus entier et sans réserve de ses fonctions de Liquidateur, et se décharge de son mandat.

Il déclare que la personnalité morale de la Société cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION – Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Monsieur Raymond MORENO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Moreno', with a long horizontal stroke extending to the right.